

## **Volet juridique**

### **Responsabilité civile : délégation de l'autorité**

En cas de poursuite, on peut renverser la présomption si on a considéré les éléments suivants :

- une présence adéquate ;
- l'imprévisibilité dans le comportement de l'enfant ;
- l'absence de tolérance, par l'adulte, de jeux dangereux ;
- des activités choisies en rapport avec l'âge de l'enfant ;
- des instructions claires et valables données sur la façon de jouer ou de se comporter.

### **Charte des droits et libertés de la personne**

- Tout être humain a droit au secours.
- Toute personne doit porter secours (à moins d'un risque pour elle).

### **Responsabilité criminelle**

- Légitime défense.
- Utilisation de la force nécessaire.

Pour être disculpé d'une accusation de voie de fait, on doit démontrer :

- l'emploi d'une force raisonnable dans les circonstances ;
- l'absence de blessures graves ou de l'intention d'en causer ;
- que l'intervention a été faite dans le but d'éduquer ou de discipliner l'élève ;
- que l'enfant était en mesure d'en tirer une leçon.

### **Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)**

- Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.
- Ne pas mettre les autres en danger.

### **Mesures disciplinaires**

Une disculpation de charge n'empêche pas la mesure disciplinaire.

## **Code criminel**

Il existe trois articles qui portent particulièrement sur le recours à la force et qui vous accordent les pouvoirs et les protections nécessaires dans l'exécution de vos fonctions. Il s'agit des articles 25, 26 et 27 du Code criminel.

### **L'article 25**

Autorise les « personnes autorisées » à employer la force nécessaire dans le cadre de l'exécution de leurs tâches.

### **L'article 26**

Vous tient criminellement responsable de tout excès de force que vous pourriez employer dans l'exécution de vos tâches.

### **L'article 27**

Permet aux civils d'employer la force nécessaire pour se protéger eux-mêmes, pour empêcher la perpétration d'un crime ou pour aider un agent de la paix à accomplir ses fonctions.

## **Autres articles pertinents**

### **L'article 34** (défense de la personne)

Stipule que toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à employer la force qui est nécessaire pour repousser l'attaque si, en ce faisant, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni de lésions corporelles graves.

### **L'article 43** (protection des personnes exerçant l'autorité)

Mentionne que tout instituteur, père ou mère, ou toute autre personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

### **L'article 264** (voies de fait, proférer des menaces)

Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

- a) de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un ;
- b) de brûler, détruire ou endommager des biens meubles ou immeubles ;

- c) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

### **L'article 265 (voies de fait)**

Commet des voies de fait ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas :

- a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une personne sans son consentement ;
- b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein ;
- c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

## **Code civil du Québec**

### **L'article 10**

Mentionne que toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et que, sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

## **La Charte des droits et libertés de la personne du Québec**

### **L'article 1**

Reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

### **L'article 4**

Stipule que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

### **L'article 24**

Précise que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

## **L'article 48**

Indique que toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

## **La Charte canadienne des droits et libertés**

### **L'article 7**

Précise que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

### **L'article 12**

Reconnaît que chacun a droit à la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités. La contention et l'isolement peuvent être considérés comme tels dans certaines circonstances.

Les mesures de contention ou d'isolement sont des mesures de dernier recours et les contraintes légales s'y rattachant encouragent la recherche créatrice de solutions de rechange.